



Rue Joseph-Piller 13 / Joseph-Piller-Strasse 13  
Case postale / Postfach  
1701 Fribourg / Freiburg, 3 mai 2007

Tél. / Tel. 026 / 305 51 13  
Fax 026 / 305 32 49  
E-mail BerchtoldJ@fr.ch

N/réf. SPO-S/MH/JB  
U/Ref.

**par e-mail**

A la Chancellerie, au secrétariat du  
Grand Conseil, aux Directions, et par  
elles, aux services et établissements  
de l'administration cantonale

## Ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail (ordonnance SST), ROF 2007\_050

Madame la Chancelière d'Etat  
Madame la Secrétaire générale du Grand Conseil,  
Messieurs les Secrétaires généraux

Nous avons le plaisir de vous informer que l'ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale (ROF 2007\_050) a été adoptée par le Conseil d'Etat le 24 avril 2007. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.

**Nous vous prions de distribuer cette information aux responsables des unités administratives de votre direction.**

### *Pourquoi cette ordonnance ?*

La santé est la condition préalable au bien-être de l'individu et détermine de manière prépondérante sa qualité de vie. Il s'agit donc de porter une attention particulière au maintien de conditions de vie saines. A cet égard, le monde du travail revêt une importance considérable. Des "postes de travail sains" favorisent un climat de travail positif et contribuent notablement à entretenir la motivation, la productivité et la créativité, ce qui a pour conséquence, entre autres, de renforcer la loyauté des collaborateurs et des collaboratrices.

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident (LAA), l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), et la directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST), exigent la mise en place par les employeurs, y compris par les administrations publiques, d'une organisation et de mesures propres à assurer la sécurité et la santé des travailleurs à leur place de travail.

En adhérant à la solution de branche « santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales et fédérales » le 20 février 2001, le Conseil d'Etat a fait face à ses obligations. Il a clairement démontré sa volonté de préserver la vie et la santé du personnel de l'Etat.

L'ordonnance du 24 avril 2007 relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale assure ainsi l'application concrète de cette solution de branche en définissant les structures et les moyens appropriés.

### ***Quels sont les objectifs du système SST ?***

Le but du système SST est la réduction des accidents et des maladies professionnels, ainsi que des problèmes de santé liés à l'environnement de travail (absentéisme). La réduction du nombre de ces cas aura comme conséquence une diminution des effets néfastes des absences, pour cause de maladie ou d'accident, sur le bien-être physique, psychique et social du personnel. Elle aura également une influence directe sur les coûts afférents au financement par le personnel, de la garantie de rémunération (cotisation actuelle de 1.6‰ déduit sur le salaire mensuel).

### ***Quels sont les structures de gestion prévues (acteurs SST) ?***

- ***Le ou la chef-fe de l'unité administrative, en sa qualité d'employeur direct, est responsable de la mise en application et du suivi, pour sa propre unité, du système SST. Le ou la chef-fe de l'unité administrative est chargé de construire, avec l'aide du **manuel SST de référence**, le manuel SST de l'unité administrative, en fonction des dangers et des risques spécifiques à celle-ci.***

Lorsqu'une unité administrative

- ***est soumise*** à des ***dangers particuliers***, il est créé un ***comité d'hygiène et de sécurité (CHS)*** ;
  - ***n'est pas soumise*** à des dangers particuliers (la majorité des unités), il est désigné un ***correspondant ou une correspondante de santé et de sécurité (CSS)*** ;
  - contient un ou plusieurs secteurs subordonnés qui sont géographiquement délocalisés, ou lorsque l'unité administrative est réunie avec d'autres unités en une seule entité de risque, il est désigné pour chacun des secteurs ou chacune des unités, un ou une ***délégué-e de santé et sécurité (DSS)***.
- Pour mettre en œuvre le système SST dans l'administration, ***une commission permanente pour la sécurité et la protection de la santé au travail*** dans l'administration cantonale commission SST est créée. Cette commission est l'organe stratégique de la mise en application du système SST.
  - Le Service du personnel et d'organisation est le ***service spécialisé et de conseil*** en matière de sécurité et de protection de la santé au travail dans l'administration cantonale.

## ***Quels sont les obligations du ou de la chef-fe d'unité administrative pour la mise en application du système SST dans son unité administrative ?***

- Lors de sa première séance de constitution en juin 2007, la commission permanente établira le planning de la mise en application du système SST dans l'administration cantonale selon des critères encore à définir (degré des risques, charge de travail, finances, etc.).
- Le planning concernant la mise en application du système SST pour chaque unité administrative sera soumis pour préavis au ou à la chef-fe de l'unité administrative concernée.
- Le service spécialisé (SPO) accompagnera l'unité administrative dans la réalisation de son propre manuel de gestion, selon le planning approuvé par la commission.

En attendant, chaque chef-fe d'unité administrative est prié-e de :

- prendre connaissance de l'ordonnance cantonale et du manuel SST de référence ;
- ne donner aucun mandat à des personnes ou entreprises externes pour la mise en place d'un manuel de gestion et/ou pour l'évaluation des risques ;
- signaler au service spécialisé (SPO) les risques existant au sein de l'unité administrative, qui comportent un danger réel et imminent pour le personnel ou pour les usagers, afin de pouvoir prendre les mesures urgentes qui s'imposent.

## ***Comment trouver la documentation ?***

Pour information et consultation, le manuel SST de référence est à disposition sur le site Internet : <http://www.fr.ch/spo/fr/documentation/sante.htm>

## ***Qui est le répondant pour les unités administratives ?***

Pour la phase de déploiement du système SST, M. Jürg Berchtold, responsable du système SST, reste à disposition pour des renseignements complémentaires  
Téléphone : 026 305 51 13 ; e-mail : [berchtoldj@fr.ch](mailto:berchtoldj@fr.ch).

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre engagement de la sécurité et de la protection de la santé au travail, et nous restons, Madame, Monsieur, très volontiers à votre disposition pour de plus amples informations.

Jürg Berchtold  
Responsable système SST

Markus Hayoz  
Chef du service

***Annexes*** :- Ordonnance SST (ROF 2007\_050)  
- Commentaire projet d'ordonnance  
- Politique SST